CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 5 Octobre 2009

Commission n° 6 - Affaires Culturelles, du Patrimoine et du Tourisme

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES ARCHIVES, DU PATRIMOINE ET DES MUSÉES DÉPARTEMENTAUX

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 6/05

OBJET : Projet de convention concernant le diagnostic d'archéologie préventive sur une parcelle située dans l'emprise de l'abbaye Notre-Dame de Jouarre appartenant à l'association des Amis de l'Abbaye Notre-Dame de Jouarre, dans le « Petit cloître de l'abbaye » (côté est et nord).

- Canton : La Ferté-sous-Jouarre

RÉSUMÉ: Opérateur agréé au titre de l'archéologie préventive, le Département a accepté de réaliser un diagnostic d'archéologie préventive dans le « Petit cloître » de l'abbaye Notre-Dame à Jouarre. Conformément au décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, il convient d'établir un projet d'opération et une convention entre le Département et l'association des Amis de l'Abbaye Notre-Dame de Jouarre propriétaire. Le projet de convention joint en annexe définit les modalités de réalisation dudit diagnostic.

Opérateur agréé au titre de l'archéologie préventive, le Département de Seine-et-Marne (Service départemental d'archéologie) s'est vu notifié le 26 mars 2009 par le préfet de la région d'Île-de-France un arrêté prescrivant un diagnostic d'archéologie préventive sur une parcelle comprise dans le « Petit cloître de l'abbaye », à l'abbaye Notre-Dame de Jouarre (Seine-et-Marne).

Disposant d'un délai d'un mois pour faire connaître la décision du Département quant à la réalisation de ce diagnostic, j'ai informé le préfet de la région d'Île-de-France le 27 avril 2009 que le Département de Seine-et-Marne (Service départemental d'archéologie) entendait réaliser cette opération. Aussi, par un nouvel arrêté en date du 12 mai 2009, le préfet de la région d'Île-de-France a attribué au Département de Seine-et-Marne (Service départemental d'archéologie) en qualité d'opérateur la réalisation de cette opération.

Conformément au décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, il convient d'établir une convention avec l'association des Amis de l'Abbaye Notre-Dame de Jouarre relative à la réalisation dudit diagnostic.

Cette convention précisera notamment les délais de réalisation du diagnostic et de remise du rapport par le Département de Seine-et-Marne (Service départemental d'archéologie), de même que les conditions et les délais de mise à disposition de l'emprise foncière du diagnostic par l'association des Amis de l'Abbaye Notre-Dame de Jouarre, propriétaire.

Il conviendra par ailleurs, que le Département perçoive la redevance prévue à l'article L. 524-1 du Code du Patrimoine – livre V - : archéologie – Titre II : archéologie préventive. Chapitre 4 – financement de l'archéologie préventive, à raison de 0,5 € au M² sur la surface du projet.

Dans le cadre de cette opération de diagnostic, je vous propose :

-d'approuver le projet de convention joint en annexe du projet de délibération

-de m'autoriser à signer au nom du Département ce projet de convention avec l'association des Amis de l'Abbaye de Notre- Dame de Jouarre

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ce dossier et d'adopter, si vous en êtes d'accord, le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil Général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 6/05 des mémoires soumis à la commission

N° 6 - des Affaires Culturelles, du Patrimoine et du Tourisme

Rapporteurs: M. WALKER

Commission n° 6 - Affaires Culturelles, du Patrimoine et du Tourisme

M. TURBA

Commission n° 7 - des Finances

Séance du 5 octobre 2009

OBJET : Projet de convention concernant le diagnostic d'archéologie préventive sur une parcelle située dans l'emprise de l'abbaye Notre-Dame de Jouarre appartenant à l'association des Amis de l'Abbaye Notre-Dame de Jouarre, dans le « Petit cloître de l'abbaye » (côté est et nord).

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE

Vu le mémoire du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 6 - Affaires Culturelles, du Patrimoine et du Tourisme,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention, annexé à la présente délibération, entre l'association des Amis de l'Abbaye Notre-Dame de Jouarre et le Département de Seine-et-Marne, relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive prescrit par l'arrêté n° 2009-166 du préfet de la région d'Île-de-France en date du 26 mars 2009, sur la parcelle n° 272, en section AE du cadastre de la commune de Jouarre (Seine-et-Marne) dans le « Petit cloître de l'abbaye » (côtés est et nord).

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer, au nom du Département, cette convention avec l'association des Amis de l'Abbaye Notre-Dame de Jouarre.

Article 3 : de percevoir la redevance prévue à l'article L. 524-1 du Code du Patrimoine – livre V - : archéologie – Titre II : archéologie préventive. Chapitre 4 – financement de l'archéologie préventive, à raison de 0,5 € au M² sur la surface du projet.

LE PRÉSIDENT,

Annexe

CONVENTION

RELATIVE À LA RÉALISATION DU DIAGNOSTIC D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

à "Jouarre « Le Petit Cloître » (côté est et nord)"

conformément à l'arrêté n° 2009-166 du préfet de la région d'Île-de-France

Entre

LES AMIS DE L'ABBAYE NOTRE-DAME DE JOUARRE

Association loi 1901.

dont le siège social est situé 6, rue Montmorin 77640 Jouarre

et représentée par son président, Monsieur Paul-Noël de Haut de Sigy,

ci-dessous dénommée "**l'aménageur**" au sens du titre II du livre V du code du patrimoine et de l'article 3 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004,

d'une part,

Et

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,

dont le siège est à l'Hôtel du Département, rue des Saints-Pères 77010 Melun Cedex,

et représenté son président, Monsieur Vincent ÉBLÉ,

ci-dessous dénommé "**l'opérateur**" au sens du titre II du livre V du code du patrimoine et de l'article 3 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004,

d'autre part,

Vu le livre V du code du patrimoine, et notamment son article L. 523-7;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée et complétée ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, et notamment ses articles 22 et suivants.

Vu l'arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la ministre de la culture et de la communication en date du 22 janvier 2009, en application des dispositions de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiées par la loi du 1^{er} août 2003, renouvelant l'agrément pour la réalisation de diagnostics au Département de Seine-et-Marne (Service départemental d'archéologie), dans son ressort territorial;

Vu l'arrêté n° 2009-166 du préfet de la région Île-de-France du 26 mars 2009 prescrivant un diagnostic d'archéologie préventive sur la parcelle n° 272, en section AE du cadastre de Jouarre (Seine-et-Marne) dans le *Petit cloître de l'abbaye* (côté est et nord) notifié à l'aménageur et aux opérateurs dont le Département de Seine-et-Marne (Service départemental d'archéologie).

Vu le courrier du préfet de la région Île-de-France en date du 12 mai 2009 attribuant le présent diagnostic d'archéologie préventive au Département de Seine-et-Marne (Service départemental d'archéologie) en qualité d'opérateur compétent, notifié au président du Conseil général de Seine-et-Marne le 20 mai 2009.

Vu la délibération du préfet de la région d'Île-de-France du2009 approuvant le projet d'intervention présenté par l'opérateur.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet:

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation du diagnostic décrit à l'article 2 ci-dessous, ainsi que les droits et obligations respectifs des deux parties dans ce cadre.

Article 2 – Description de l'opération de diagnostic :

Article 2.1 - Localisation de l'emprise foncière du diagnostic :

L'opération de diagnostic, objet de la présente convention, concerne la parcelle n° 272, en section AE du cadastre de Jouarre (Seine-et-Marne) dans le *Petit cloître de l'abbaye* (côté est et nord). Elle porte sur une superficie de 250 m², selon le plan annexé à la présente convention (annexe n°1), d'après celui annexé à l'arrêté de prescription de diagnostic.

Article 2.2 - Objectifs de l'opération de diagnostic :

L'opération de diagnostic sur l'emprise foncière telle que décrite dans la présente convention, consiste au moyen de tranchées d'évaluation ou de sondages ponctuels, à mettre en évidence la présence de vestiges archéologiques et le cas échéant, à en caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation. Elle doit aboutir à la remise d'un rapport présentant les résultats du diagnostic, au préfet de la région d'Île-de-France, afin de déterminer par la suite le type de mesures dont ces vestiges doivent faire l'objet.

Article 2.3 - Projet d'intervention :

Le projet d'intervention élaboré par l'opérateur a été soumis à la date du 24 août 2009, au préfet de région pour approbation conformément à l'article 28 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ; il est présenté à l'annexe n° 2 de la présente convention.

Article 3 - Conditions de mise à disposition de l'emprise foncière du diagnostic :

L'aménageur met à disposition de l'opérateur l'emprise foncière du diagnostic telle que décrite dans la présente convention, à titre gracieux et libre de toutes contraintes d'accès et d'occupation tant physiques que juridiques.

Le cas échéant, l'emprise foncière du diagnostic sera libérée préalablement à l'intervention de l'opérateur, sauf accord différent des parties, de tous matériels, matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et plus généralement de tous éléments pouvant entraver le déroulement normal du diagnostic ou mettre en péril la sécurité des personnes.

L'aménageur garantit à l'opérateur être titulaire de droits de propriété des parcelles constituant l'emprise foncière du diagnostic telle que définit à la présente convention.

La mise à disposition de l'emprise foncière du diagnostic est constatée par un procès-verbal qui est établi *in situ* et de façon contradictoire, par le responsable scientifique de l'opération de diagnostic ou toute autre personne ayant reçu délégation à cette fin, en présence d'un représentant de l'aménageur. Ce procès-verbal, en deux exemplaires originaux à destination des parties signataires, consigne le respect des délais et des conditions de mise à disposition de l'emprise foncière du diagnostic, telles qu'elles sont précisées ci-dessus.

En cas de refus de l'une ou de l'autre des parties de signer le procès-verbal de mise à disposition de l'emprise foncière du diagnostic, la partie la plus diligente peut demander aux tribunaux compétents de désigner un expert pour dresser d'urgence ce procès-verbal.

À la signature du procès-verbal de mise à disposition de l'emprise foncière du diagnostic par les parties signataires, celle-ci est placée sous la responsabilité et la garde de l'opérateur. Son accès et son occupation par l'opérateur sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée des travaux de terrain, jusqu'à l'établissement du procès-verbal de fin de travaux de terrain mentionné dans la présente convention.

Article 4 – Délai de mise à disposition de l'emprise foncière du diagnostic :

L'aménageur s'engage à mettre à disposition de l'opérateur l'emprise foncière du diagnostic dans les conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées dans la présente convention, au plus tard le 15 octobre 2009 pendant une durée 60 jours calendaires. Cette date est subordonnée à la signature de la présente convention et à la désignation du responsable scientifique de l'opération par le préfet de la région Île-de-France.

Toute modification des délais de mise à disposition de l'emprise foncière du diagnostic demandée par l'une des parties et recevant l'accord de l'autre ou due à des circonstances particulières doit être constatée par un avenant à la présente convention sans qu'aucune pénalité de retard ne soit due.

Article 5 – Délais de réalisation du diagnostic et de remise du rapport :

D'un commun accord, l'aménageur et l'opérateur ont fixé au 15 octobre 2009 au plus tôt, la date de début de l'opération de diagnostic. Cette date est subordonnée à la signature de la présente convention et à la désignation du responsable scientifique de l'opération par le préfet de la région Île-de-France.

Le délai de réalisation du diagnostic et de remise du rapport sera d'une durée de 90 jours calendaires à compter de la date de mise à disposition de l'emprise foncière du diagnostic dans les conditions telles qu'elles sont précisées dans la présente convention.

Toute modification des délais de réalisation du diagnostic et de remise du rapport demandée par l'une des parties et recevant l'accord de l'autre ou due à des circonstances particulières doit être constatée par un avenant à la présente convention sans qu'aucune pénalité de retard ne soit due.

Article 6 – Matériels, équipements et moyens apportés par l'aménageur :

Dès le début de l'intervention sur le terrain, l'aménageur s'engage à mettre à la disposition de l'opérateur à titre gracieux, un local permettant aux personnels constituant l'équipe d'intervention archéologique, de pouvoir entreposer le matériel de fouille ainsi que le matériel archéologique mis au jour.

Pendant toute la durée de l'intervention de l'opérateur, l'aménageur autorisera l'accès de ses installations sanitaires à proximité de l'emprise foncière du diagnostic, aux personnels constituant l'équipe d'intervention archéologique, à charge pour ceux-ci de les laisser dans un parfait état de propreté.

Article 7 – Restitution de l'emprise foncière du diagnostic :

À l'issue des travaux de terrain, l'opérateur restitue en l'état, l'emprise foncière du diagnostic à l'aménageur. Toutefois, l'opérateur s'engage à débarrasser l'emprise foncière du diagnostic et ses abords, de tous déchets, produits manufacturés divers, matériels, outils, équipements et cantonnements qu'il aura éventuellement déposés, stockés, installés ou fait installés.

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain constituant l'emprise foncière du diagnostic, l'opérateur représenté par le responsable scientifique de l'opération de diagnostic ou toute autre personne ayant reçu délégation à cette fin, dresse *in situ* un procès-verbal de fin de travaux de terrain, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur. Ce procès-verbal, en deux exemplaires originaux à destination des parties signataires, constate :

- que les obligations prévues par le présent article sont bien accomplies ou mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par l'aménageur; dans ce cas, un second procès-verbal dressé contradictoirement en présence des représentants des deux parties signataires, constate la levée des réserves formulées;
- que la durée prévisionnelle des travaux de terrain est respectée, hors report dû à des circonstances particulières ;
- que l'emprise foncière du diagnostic n'est plus placée sous la garde et la responsabilité de l'opérateur.

En cas de refus de l'une ou de l'autre des parties de signer le procès-verbal de fin de travaux de terrain, la partie la plus diligente peut demander aux tribunaux compétents de désigner un expert pour dresser d'urgence ce procès-verbal.

Article 8- Indemnités de retard dues en cas de dépassement des délais convenus :

Article 8.1 - Champ d'application des indemnités de retard :

Le dispositif d'indemnités de retard précisé ci-après s'applique :

- en cas de dépassement par l'aménageur des dates et délais fixés à l'article 4
- en cas de dépassement par l'opérateur des dates et délais fixés aux articles 4 et 5 ci-dessus ;

Il n'est pas applicable dans les deux cas suivants :

- lorsque les modifications du calendrier de l'opération de diagnostic sont constatées par avenant passé entre les parties signataires ;
- en cas de circonstances particulières : signature tardive de la présente convention, désignation tardive du responsable scientifique de l'opération, intempéries au sens de l'article L. 731-2 du code du travail, incidents techniques qui affectent la conduite normale des travaux de terrain et d'une manière générale, tous aléas imprévisibles pour lesquelles aucune indemnité de retard n'est exigible.

Article 8.2 - Montant, calcul et paiement des indemnités de retard :

L'indemnité de retard due par l'aménageur sera de 10 € par jour calendaire, au-delà de la date de mise à disposition de l'emprise foncière du diagnostic prévue à l'article 4 ci-dessus. Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de mise à disposition de l'emprise foncière du diagnostic constatée par le procès-verbal correspondant.

L'indemnité de retard due par l'opérateur sera de 10 € par jour calendaire, au-delà des délais prévus à l'article 4 ci-dessus (délais d'occupation de l'emprise foncière du diagnostic) et à l'article 5 ci-dessus (délai de réalisation et de remise du rapport). Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de restitution de l'emprise foncière du diagnostic constatée par le procès-verbal correspondant ou selon le cas de la date de remise effective du rapport de diagnostic par l'opérateur au préfet de région.

Le paiement des indemnités de retard se fera au vu de ces éléments, sans qu'un avenant soit nécessaire.

Article 9 - Modification de la convention :

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 10 – Règlement des litiges :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Article 11 - Durée de la convention :

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle s'achève de plein droit à la réalisation de l'une conditions suivantes : la remise du rapport, ou l'expiration d'un délai de 6 mois.

Article 12 - Résiliation:

Les parties pourront résilier la présente convention, par envoi à l'autre partie d'un courrier recommandé avec accusé de réception avec un préavis d'un mois.

En cas de résiliation de la présente convention à l'initiative de l'opérateur, l'aménageur n'a droit à aucune indemnité.

Article 13 - Pièces constitutives de la présente convention :

Sont annexées à la présente convention, les documents suivants :

annexe 1 : plan de l'emprise foncière du diagnostic ;

annexe 2 : projet d'opération élaboré par l'opérateur et soumis à l'approbation du préfet de région.

Fait en deux exemplaires originaux

A Jouarre A Melun le...

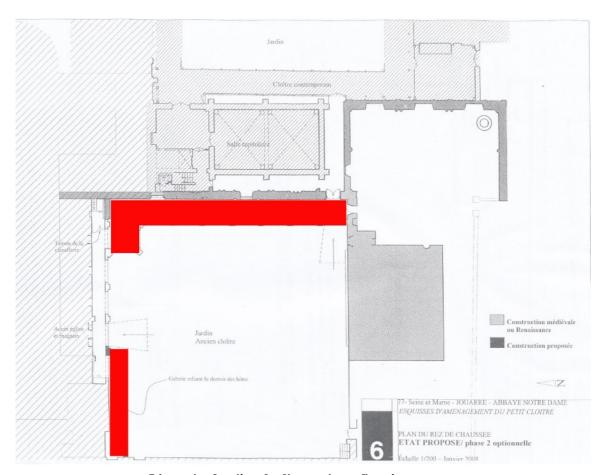
Pour Les amis de l'abbaye Notre-Dame de Jouarre, le Président de l'association

Pour le Département de Seine-et-Marne, le Président du Conseil général

Paul-Noël de Haut de Sigy

Vincent Éblé

ANNEXE 1 la convention PLAN DE L'EMPRISE FONCIÈRE DU DIAGNOSTIC



L'emprise foncière du diagnostic est figurée en rouge.

Annexe 2 à la convention

PROJET D'OPÉRATION DE DIAGNOSTIC DANS LE « PETIT CLOÎTRE » DE L'ABBAYE DE JOUARRE (CÔTÉ EST ET NORD).

Objectifs:

Le diagnostic a pour objectif de mettre en évidence et caractériser la nature, l'étendue, la profondeur d'enfouissement et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents sur l'emprise des travaux affectant l'emplacement de l'ancien cloître de l'abbaye de Jouarre (77).

Composition de l'équipe :

Le responsable scientifique de l'opération sera assisté d'un agent du service départemental d'archéologie de Seine-et-Marne, permettant de constituer une équipe de deux personnes à temps plein. Un autre agent du service pourra venir renforcer ponctuellement l'équipe en cas de besoin, notamment pour les travaux de topographie.

Principes méthodologiques :

Préalablement au démarrage de l'opération de diagnostic sur le terrain, le responsable scientifique désigné par le préfet de la région d'Île-de-France, prendra contact avec l'agent du service régional de l'Archéologie chargé du suivi de cette opération, afin d'établir un premier bilan de la documentation existante sur l'environnement géologique, historique et archéologique. Trois jours ouvrés seront consacrés à cette tâche.

Conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté n°2009-166 du préfet de la région d'Île-de-France en date du 26/03/2009, l'opérateur réalisera, au droit des murs est et nord du « petit cloître », des sondages ponctuels d'évaluation, adaptés à la morphologie et à la topographie du terrain, avec élargissements localisés autour des éventuels vestiges structurés (galerie orientale et préau médiéval à l'est - galerie du cloître et bâtiment conventuel, au nord). La surface fouillée sera au moins égale à 25 m². soit 10% de l'emprise foncière du diagnostic situé sur la parcelle n°272, section AE du cadastre de la commune de Jouarre.

Les sondages ponctuels ainsi que les élargissements localisés autour des vestiges structurés mis au jour, seront effectués au moyen d'une mini-pelle hydraulique équipée d'un godet de curage. Trois jours seront envisagés pour réaliser ces travaux de terrassement.

Les sondages ponctuels seront implantés de façon à établir les liaisons stratigraphiques entre les vestiges d'élévation du cloître conservés dans le mur est (arcs formerets), les différents niveaux archéologiques rencontrés et les éventuels vestiges du mur bahut du cloître. La fouille exhaustive des sondages, jusqu'au sol naturel, pourra être envisagée si aucune structure maçonnée conséquente n'est rencontrée.

La limite des sondages ainsi que les vestiges mis au jour, feront l'objet d'un levé topographique référencé selon le système NTF projection Lambert 1, et cotés par rapport à l'altitude normale NGF – IGN1969. Les moyens matériels du Service départemental d'archéologie (théodolite à télémètre laser, carnet électronique, logiciels de traitement des données et de DAO, SIG départemental) ainsi que les compétences techniques des agents du Service départemental d'archéologie de Seine-et-Marne, seront mis à contribution pour effectuer ce levé. Deux agents du service seront employés pendant trois jours ouvrés pour effectuer ce travail comprenant le levé de points sur le terrain, le calcul de leur gisement et leur conversion en coordonnées Lambert auquel s'ajoute le traitement graphique des données.

Au moins un quart des structures mises au jour sera testé de manière à renseigner la chronologie des témoins d'occupations, leur état de conservation, leur densité et leur étendue. Deux personnes pendant dix jours ouvrés, sont envisagées pour réaliser ces tests, qui comprennent la fouille manuelle, des prises de vues photographiques, des relevés graphiques, le nivellement des vestiges observés, le prélèvement des vestiges mobiliers dégagés et éventuellement de sédiments ainsi que la rédaction d'observations. L'enregistrement des données et leur inventaire (plans, coupes, photographies, fiches d'enregistrement, prélèvements, mobiliers divers, vestiges osseux, etc...) sera réalisé selon les principes de l'enregistrement stratigraphique, sur bordereau, pour être ensuite numérisé dans le système d'information archéologique SYSLAT X en vue de son exploitation. Deux personnes pendant cinq jours ouvrés, seront affectées à cette tâche.

Le responsable scientifique de l'opération assurera l'élaboration du rapport du diagnostic et dirigera sa rédaction, selon l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports archéologiques (NOR: *CCB0400702A*). Le rapport du diagnostic présentera, en particulier, une analyse objective des résultats distinctement des interprétations qui pourront en être faites. Les plans et les coupes y seront notamment présentés et référencés selon le système NTF - projection Lambert 1, et cotés selon l'altitude normale NGF - IGN1969. Il comprendra un plan d'ensemble présentant les faits archéologiques et au besoin, des plans interprétatifs et des plans par phases des vestiges. Le responsable scientifique de l'opération disposera d'un délai prévisionnel de 40 jours ouvrés au maximum à l'issue des travaux de terrain, pour réaliser le rapport du diagnostic. À cette échéance, le rapport sera remis sans délai par l'opérateur au préfet de la région d'Île-de-France, en quatre exemplaires avec le mobilier et la documentation scientifique constituée au cours de l'opération. L'opérateur informera le maître d'ouvrage de cette remise.

Qualification du responsable scientifique :

L'opérateur propose au préfet de la région d'Île-de-France, la désignation de Monsieur Sébastien Ronsseray, au titre de responsable scientifique de l'opération. Ses connaissances sur la période médiévale et sur son architecture sont en adéquation avec les prescriptions édictées par l'arrêté n°2009-166 du préfet de la région d'Île-de-France en date du 26/03/2009. Monsieur Sébastien Ronsseray a été recruté par le conseil général de Seine-et-Marne depuis le 01/10/2007 en qualité d'assistant qualifié de conservation du patrimoine au Service départemental d'archéologie. Il a, à ce titre, participé aux opérations de terrain du service et prend part actuellement, en collaboration avec Olivier Deforge (CG 77), à une opération d'archéologie du bâti sur la salle capitulaire du prieuré Saint-Ayoul de Provins, parallèlement à sa restauration par les services des monuments historiques.